

COMPAGNIE

des

DRAGAGES AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital social de Cinq Cent Mille francs

Divisé en 5000 Actions de 100 francs chacune

déposés en l'étude de M^e OLAGNIER, notaire à Paris, le 27 Juin 1898, et par les Assemblées générales des 27 Juin et 24 Juillet 1898 conformément aux Lois des 24 Juillet 1867 et 1^{er} Août 1893.

SIÈGE SOCIAL à PARIS, 8, place Vendôme



Action de Cent Francs au Porteur

UN ADMINISTRATEUR :

N° 3.668

UN ADMINISTRATEUR :

entièrement libérée

Sté L. Montarou

Paris, le 1^{er} Août 1898.

Adrien Lecoy

33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	34 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-quatrième Coup	33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	33 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	34 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-deuxième Coup et unième Coup
06 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trentième Coup	29 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-neuvième Coup	82 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-huitième Coup	28 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-huitième Coup	28 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-huitième Coup	26 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-septième Coup
52 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-cinquième Coup	24 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-quatrième Coup	32 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-cinquième Coup	23 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-cinquième Coup	22 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-deuxième Coup et unième Coup	21 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingt-deuxième Coup et unième Coup
02 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Vingtième Coup	19 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Dix-neuvième Coup	81 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Dix-huitième Coup	18 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Dix-huitième Coup	17 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Dix-septième Coup	16 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Seizième Coup
51 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Quizième Coup	14 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Quatorzième Coup	31 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	13 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Trente-cinquième Coup	21 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Douzième Coup	11 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Onzième Coup
01 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Dixième Coup	9 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Neuvième Coup	30 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Huitième Coup	8 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Huitième Coup	7 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Septième Coup	6 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Sixième Coup
5 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Cinquième Coup	4 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Quatrième Coup	3 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Troisième Coup	3 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Troisième Coup	2 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Deuxième Coup	1 C ^{ie} des Dragages aurifères de la Guyane française SOCIÉTÉ ANONYME Action N° <u>3.668</u> Premier Coup

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — La Société a pour objet :
L'exploitation de tous placers dans la Guyane française en général, et plus particulièrement de placer Surcouf, de la contenance de deux mille quinze hectares, situé dans la commune de Sinnamary et de Tracoubo, sur la rive gauche de la crique Tigre, affluent de la Seine Sinnamary.
Enfin la création, l'aménagement de tous travaux et de tout matériel se rapportant à l'exploitation des sables et des terrains aurifères.
A cet effet l'achat, la vente, l'échange, la location de tous terrains ou immeubles, l'édification de tous bâtiments pouvant concerner le développement des opérations de la Société, la participation ou l'importation sous toute forme dans toute opération pouvant se rattacher à la Société, soit par voie d'apport, de fusion ou de création de Société nouvelle ou par tout autre moyen.

La cession des actions au porteur se fera par la simple tradition du titre.
ART. 21. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.
La cession comporte nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que le parti éventuel du fonds de réserve.
ART. 22. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni réclamer un assignement dans son administration. Il doit, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.
ART. 23. — Tout propriétaire qui a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la Société, en conformité de la loi du 15 juin 1872, un duplicata non transmissible du titre perdu. Toutefois, les dividendes et intérêts en retard ne lui seront payés que cinq ans après les échéances, avec les intérêts à son profit, au plus le pied de 3 0/0 l'an.
Les déclarations de perte se feront suivant les formes et après les délais qui seront fixés par le Conseil d'administration.
ART. 24. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'entité des actionnaires et agit au nom de la Société.
ART. 25. — Il est tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mai et pour la première fois en juillet 1900.
En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de faire cette convocation lorsque des actionnaires représentant le quart du capital social en font la demande.
La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'administration.
ART. 26. — Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le journal la Gazette du Palais ou par lettres recommandées, mais sans qu'il y soit obligatoirement tenu.
Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.
ART. 27. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions ayant dûment fait les versements appelés.
Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois vingt actions, sans pouvoir disposer de plus de cent voix.
Les administrateurs ont une voix déterminée dans les Assemblées générales, comme les autres actionnaires, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et à leur gestion. Les propriétaires d'actions déposées ont le droit de assister à l'Assemblée générale, être propriétaires de leurs actions depuis un mois au moins, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, ou en leur absence par l'un des personnes désignées par le Conseil d'administration, en justifiant de leurs bordereaux d'acquisition ou de leurs titres de propriété. La remise d'un certificat au dépôt des titres.
Il est remis une carte d'admission à chaque déposant. Cette carte est nominative et elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.
ART. 28. — Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pour et contre, et ce, sans que lui-même membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs devront être déposés au siège social, pour au moins cinq jours avant la réunion.
ART. 29. — Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés à l'Assemblée par leurs maris ou leurs tuteurs. Les sociétés, communautés ou établissements publics y sont représentés par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

ART. 30. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du fonds social.
Pour toutes les Assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.
Lorsque la proposition émanant d'un groupe d'actionnaires propriétaires au moins du quart du capital social devra être portée à l'ordre du jour de la première Assemblée, la solution d'ordre est envoyée à l'Assemblée avant celle-ci par la réunion.
Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.
ART. 31. — Les actions déposées dans les délais prescrits ne représentent pas le quart du capital social, il sera procédé à une nouvelle convocation, à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera, pour ce cas, réduit à dix jours.
Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera bien valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, seulement sur les objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.
ART. 32. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions portées dans l'article précédent.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sont exprimés par assis et levé, par appel nominal ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide, sur la demande de dix membres au moins.
ART. 33. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales.
Elle désigne un ou plusieurs commissaires dont elle fixe la rémunération.
Elle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la présentation du Conseil, le montant du dividende à répartir; elle entend, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la présentation du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.
Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires, à peine de nullité.
ART. 34. — L'Assemblée générale confie au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas prévus.
Elle peut, par ses résolutions, autoriser le Conseil d'administration, dans les termes des présents statuts, sur tous les intérêts sociaux, et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, à l'exception de ceux qui ont été déclarés démissionnaires.
ART. 35. — Les produits nets, déduction faite des charges, constituent les bénéfices.
Ils sont répartis de la manière suivante :
1° 5 0/0 pour constituer la réserve légale;
2° Somme égale à 5 0/0 du montant libéré des actions à titre de premier dividende;
3° 5 0/0 à une réserve supplémentaire;
4° 10 0/0 au Conseil d'administration;
Le surplus sera réparti de la façon suivante :
40 0/0 aux parts de fondateur;
60 0/0 aux actions.
Tous prélèvements et dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société, conformément à la loi.
ART. 36. — Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif et après remboursement intégral du capital actions, sera réparti ainsi qu'il suit :
20 0/0 aux actionnaires;
80 0/0 aux porteurs de parts de fondateur.

